



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Troisième Commission

Point 72 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants
spéciaux**

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie et Ukraine : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, dont sa résolution 71/202 du 19 décembre 2016 et la résolution 34/24 du Conseil, en date du 24 mars 2017¹, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour qu'elles soient appliquées,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des droits de l'homme, la culture d'impunité généralisée et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (7 novembre 2017).

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53* (A/72/53), chap. IV, sect. A.



Soulignant qu'il importe de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée² et se déclarant vivement préoccupée par les conclusions détaillées qu'il contient,

Accueillant avec satisfaction la décision du Conseil de sécurité d'ajouter la situation en République populaire démocratique de Corée à la liste des questions dont il est saisi, ainsi que la tenue, le 9 décembre 2016, après celles de 2014 et de 2015, d'une séance publique du Conseil au cours de laquelle la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a été examinée,

Rappelant qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité, et que la Commission d'enquête a exhorté les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité et à veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et traduits en justice,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée³, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant note également du rapport détaillé présenté par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en application de la résolution 71/202⁴,

Sachant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸, et rappelant les observations finales des organes conventionnels créés par ces cinq traités, ainsi que la nécessité d'en tenir compte,

Rappelant qu'en avril 2016, la République populaire démocratique de Corée a présenté son rapport unique valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son rapport unique valant cinquième et sixième rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, et demandant instamment la pleine application de ces conventions,

Prenant note de la ratification, par la République populaire démocratique de Corée, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, engageant le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à procéder rapidement à l'adoption et à la mise en œuvre des lois d'application et l'exhortant à pleinement respecter les droits des personnes handicapées,

Notant que la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées s'est rendue en République populaire démocratique de Corée et comptant bien que le Gouvernement coopérera avec la Rapporteuse spéciale pour honorer les engagements qu'il a pris au titre de la Convention relative aux droits des personnes

² A/HRC/25/63.

³ A/72/394.

⁴ A/72/279.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁸ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

handicapées, en soulignant qu'il importe que le Gouvernement coopère également avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, conformément à leurs attributions,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée au deuxième examen périodique universel, notant que le Gouvernement de ce pays a accepté 113 des 268 recommandations qui lui ont été adressées à l'issue de cet examen⁹ et qu'il s'est engagé à les appliquer et à étudier la possibilité d'en appliquer 58 autres, mais constatant avec préoccupation que les recommandations formulées n'ont pas été appliquées à ce jour,

Prenant note de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays,

Prenant note également de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue d'améliorer l'état nutritionnel des enfants et la qualité de l'enseignement qui leur est dispensé,

Notant les activités que mène à modeste échelle le Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et engageant le Gouvernement de ce pays à collaborer avec la communauté internationale pour s'assurer que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

Notant également que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour procéder à des évaluations de la sécurité alimentaire, soulignant que ces évaluations importantes permettent d'analyser l'évolution de la sécurité alimentaire et de l'état nutritionnel sur le plan national et aux niveaux des ménages et des individus et ainsi de renforcer la confiance des donateurs dans les programmes d'aide ciblés, prenant note du mémorandum d'accord signé par le Gouvernement avec le Programme alimentaire mondial et de la nécessité d'améliorer encore les conditions dans lesquelles sont menées les activités, en rapprochant des normes internationales les dispositions en matière d'accès et de surveillance qui s'appliquent à l'ensemble des organismes des Nations Unies, et notant avec satisfaction le travail accompli par les pourvoyeurs d'aide internationale,

Prenant note du rapport humanitaire de l'Organisation des Nations Unies intitulé « Democratic People's Republic of Korea 2017: needs and priorities », dans lequel il est souligné qu'il faut répondre aux besoins humanitaires essentiels en République populaire démocratique de Corée,

Prenant note également du cadre stratégique de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour la période 2017-2021 et de l'engagement pris par le Gouvernement au regard des principes, buts et cibles des nouveaux objectifs de développement durable et en accord avec les engagements qu'il a contractés en vertu des conventions et des accords internationaux,

Notant avec préoccupation les conclusions de l'Organisation des Nations Unies, qui constate que plus de la moitié de la population de la République

⁹ A/HRC/27/10.

populaire démocratique de Corée souffre d'une insécurité alimentaire et médicale grave, notamment un nombre très important de femmes enceintes et allaitantes et d'enfants de moins de 5 ans qui risquent de souffrir de malnutrition, et que près d'un quart de la population du pays souffre de malnutrition chronique, condamnant le fait que la République populaire démocratique de Corée détourne ses ressources pour poursuivre ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le sort de sa population et insistant sur la nécessité pour ce pays de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple, comme l'a fait le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2321 (2016) du 30 novembre 2016, 2371 (2017) du 5 août 2017 et 2375 (2017) du 11 septembre 2017,

Notant l'importance de la question des enlèvements internationaux et du retour immédiat de tous les étrangers enlevés, gravement préoccupée par l'absence d'initiatives positives de la part de la République populaire démocratique de Corée depuis que les enquêtes sur tous les ressortissants japonais ont commencé, sur la base des consultations tenues en mai 2014 entre les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et du Japon, et attendant le règlement dans les meilleurs délais de toutes les questions relatives aux Japonais, notamment le retour de tous ceux qui ont été enlevés,

Saluant l'action que mènent les États Membres pour sensibiliser la communauté internationale à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et les engageant à poursuivre leurs efforts,

Notant l'importance du dialogue pour ce qui est d'améliorer la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire dans le pays,

Soulignant les efforts déployés par le Secrétaire général pour contribuer à l'amélioration des relations intercoréennes et à la promotion de la réconciliation et de la stabilité de la péninsule coréenne ainsi qu'au bien-être de la population coréenne,

Notant avec préoccupation que l'organisation de retrouvailles pour les familles séparées de part et d'autre de la frontière est suspendue depuis octobre 2015 et, compte tenu de l'urgence de cette préoccupation humanitaire pour l'ensemble du peuple coréen, notamment en raison de l'âge avancé de nombreux membres des familles séparées, exprimant l'espoir que la République populaire démocratique de Corée, la République de Corée et les membres de la diaspora coréenne prendront les dispositions nécessaires pour que cette activité reprenne, pour que le sort des parents disparus puisse être confirmé et pour que l'échange de lettres, l'organisation de visites dans les villes d'origine et de nouvelles retrouvailles puissent avoir lieu, régulièrement et à plus grande échelle,

1. *Condamne* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/13 du 21 mars 2013¹⁰, considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir;

2. *Se déclare très gravement préoccupée* par :

a) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme, dont les conclusions détaillées présentées par la Commission d'enquête dans son rapport², et notamment :

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

- i) La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention ; les viols ; les exécutions publiques ; les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, s'agissant notamment des garanties d'un procès équitable et de l'indépendance de la magistrature ; les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ; l'imposition de la peine de mort pour des motifs politiques et religieux ; les châtiments collectifs qui peuvent s'étendre à trois générations ; le recours très fréquent au travail forcé ;
- ii) L'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques, où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes, où elles sont notamment soumises au travail forcé, et où des violations alarmantes des droits de l'homme sont commises ;
- iii) Les transferts forcés de population et les limitations imposées à chaque personne qui souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et voyager à l'étranger, notamment les peines infligées à ceux qui ont quitté ou ont essayé de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi qu'à ceux qui ont été refoulés ;
- iv) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les représailles exercées contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, menant à des châtiments tels que l'internement, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les sévices sexuels ou la peine de mort et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent un refuge et à garantir un accès sans entrave au Haut-Commissaire et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent un refuge, et exhorte à nouveau les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹¹ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹² en ce qui concerne les réfugiés originaires de la République populaire démocratique de Corée qui relèvent de ces instruments ;
- v) Les restrictions généralisées et draconiennes (en ligne et hors ligne) aux libertés de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'égal accès à l'information, imposées par des moyens comme la surveillance illicite et arbitraire, la persécution, la torture, l'emprisonnement et, dans certains cas, l'exécution sommaire de ceux qui exercent leur liberté d'opinion, d'expression, de religion ou de conviction, et de leur famille, ainsi qu'au droit de chacun de prendre part à la conduite des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- vi) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont conduit à l'insécurité alimentaire, à une grave famine, à la malnutrition, à des problèmes sanitaires généralisés et à d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers politiques ;
- vii) Les violations des droits et des libertés fondamentales des femmes et des filles, en particulier la création dans le pays d'une situation qui oblige les femmes et les filles à en partir et les rend extrêmement vulnérables à la traite

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹² Ibid., vol. 606, n° 8791.

des êtres humains à des fins de prostitution, de servitude domestique ou de mariage forcé, et le fait que les femmes et les filles subissent des pratiques discriminatoires sexistes, notamment dans les sphères politique et sociale, des avortements forcés, et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste;

viii) Les violations des droits et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, en notant à cet égard la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent, notamment, les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants en conflit avec la loi;

ix) Les violations des droits et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier celles ayant trait à leur envoi dans des camps collectifs et au recours à des mesures coercitives pour les empêcher de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et les allégations selon lesquelles des personnes handicapées seraient utilisées dans des expériences médicales ou déplacées contre leur gré dans des zones rurales et des enfants handicapés seraient séparés de leurs parents;

x) Les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, telle qu'elle découle des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, ainsi que l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé, en rappelant le paragraphe 11 de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, ainsi que le paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017) dans lequel le Conseil décide que tous les États doivent s'abstenir de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction et associés à l'admission sur leur territoire, sauf si le Comité des sanctions pertinent en décide autrement, au cas par cas;

xi) La discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion;

b) Le refus constant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'adresser une invitation au Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui et avec plusieurs autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies, conformément à leurs attributions, ainsi qu'avec d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

c) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas reconnaître la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays et qu'il ne fait rien par conséquent pour rendre compte de l'application des recommandations formulées dans le rapport final du premier

examen périodique universel¹³ ou pour tenir compte des observations finales faites par les organes conventionnels;

3. *Condamne* les enlèvements systématiques, les refus de rapatriement et les disparitions forcées de personnes qui en résultent, y compris de ressortissants d'autres pays, qui sont pratiqués à grande échelle et à titre de politique d'État et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à régler d'urgence et dans la transparence ces problèmes d'intérêt international, y compris en assurant le retour immédiat des personnes enlevées;

4. *Souligne la très grande inquiétude* que lui inspirent les informations faisant état de tortures, d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires, d'enlèvements et d'autres formes de violations des droits de l'homme et d'exactions commises par la République populaire démocratique de Corée contre des ressortissants d'autres pays à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national;

5. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire dans le pays, qui pourrait rapidement se détériorer en raison de la faible résilience face aux catastrophes naturelles et aux politiques gouvernementales qui limitent la disponibilité des denrées et l'accès à une alimentation adéquate, exacerbée par les faiblesses structurelles de la production agricole, donnant lieu à de substantielles pénuries d'aliments diversifiés, et par les restrictions que l'État impose à la culture et au commerce des denrées alimentaires, ainsi que par la prévalence d'une malnutrition chronique et aiguë, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables, les femmes enceintes et allaitantes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers politiques et, à cet égard, exhorte le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant avec les organismes donateurs internationaux et conformément aux normes internationales relatives à la surveillance des opérations d'aide humanitaire;

6. *Accueille avec satisfaction* les derniers rapports présentés au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée¹⁴ et par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée¹⁵, créé par la résolution 31/18 du Conseil en date du 23 mars 2016¹⁶, qui y proposent des mécanismes permettant d'établir les responsabilités et la vérité et de rendre justice à toutes les victimes, et salue les activités menées par le Rapporteur spécial et le Groupe d'experts indépendants;

7. *Se félicite* de l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme, de la résolution 34/24¹ dans laquelle il décide de renforcer la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de sa structure de terrain à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le Groupe d'experts indépendants dans le rapport qu'il lui a présenté à sa trente-quatrième session, recommandations qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à faire évaluer l'ensemble des informations et des témoignages par des experts en matière de responsabilité juridique en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités;

¹³ A/HRC/13/13.

¹⁴ A/HRC/34/66.

¹⁵ A/HRC/34/66/Add.1

¹⁶ Voir *Document officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53* (A/71/53), chap. IV, sect. A.

8. *Remercie de nouveau* la Commission d'enquête de son travail, souligne l'importance que continue de revêtir son rapport et regrette que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas coopéré avec elle et lui aient notamment refusé l'accès au pays;

9. *Prend acte* de la conclusion de la Commission selon laquelle l'ensemble des témoignages qu'elle a réunis et les informations qu'elle a reçues constituent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies et par des institutions contrôlées par ses dirigeants;

10. *Déplore* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas engagé de poursuites contre les responsables de violations des droits de l'homme, y compris les violations considérées par la Commission d'enquête comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité, et engage la communauté internationale à coopérer en vue d'établir les responsabilités et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces crimes ne restent pas impunis;

11. *Engage* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité;

12. *Engage également* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris le bilan du pays sur le plan des droits de l'homme, au vu des vives préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte qu'il continuera de s'intéresser plus activement à la question;

13. *Appuie* les efforts que continue de déployer la structure opérant sur le terrain créée à Séoul par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et se félicite des rapports périodiques qu'elle présente au Conseil des droits de l'homme;

14. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que la structure mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat puisse fonctionner en toute indépendance, dispose des ressources et de l'appui nécessaires à l'exécution de son mandat, bénéficie de la pleine coopération des États Membres concernés et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces;

15. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement fin aux violations systématiques, généralisées et graves des droits de l'homme, notamment celles susvisées, en appliquant pleinement les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil, dans le cadre de l'examen périodique universel, la Commission d'enquête, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies;

- b) À fermer immédiatement les camps de prisonniers politiques et à libérer tous les prisonniers politiques sans condition et sans plus de retard;
- c) À protéger ses habitants, à s'attaquer au problème de l'impunité et à veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants;
- d) À s'attaquer aux causes profondes des flux de réfugiés et à poursuivre ceux qui exploitent les réfugiés en se livrant au trafic de migrants et à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, en s'abstenant de pénaliser les victimes de la traite et les réfugiés;
- e) À veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée jouissent du droit à la liberté de circulation et soient libres de quitter le pays, y compris pour chercher asile dans un autre pays, sans être inquiétées par les autorités de la République populaire démocratique de Corée;
- f) À veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé;
- g) À offrir une protection aux ressortissants d'autres pays détenus dans le pays, notamment à leur garantir la liberté de communiquer et se mettre en rapport avec des agents consulaires, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁷ à laquelle la République populaire démocratique de Corée est partie, et à prendre toutes autres dispositions nécessaires pour confirmer leur statut et communiquer avec leurs familles;
- h) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès au pays sans réserve, entrave ni contrainte, ainsi qu'avec les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et avec d'autres mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme pour permettre une évaluation complète des besoins liés à la situation des droits de l'homme;
- i) À entreprendre avec le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme le Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays;
- j) À appliquer les recommandations issues de l'examen périodique universel auxquelles il a souscrit, à accepter celles qui sont toujours en cours d'examen et à présenter un rapport à mi-parcours sur l'application de ces recommandations;
- k) À devenir membre de l'Organisation internationale du Travail, à adopter des lois et des pratiques répondant aux normes internationales du travail et à envisager de ratifier toutes les conventions pertinentes, en particulier les principales conventions de l'Organisation relatives au travail;
- l) À poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire;
- m) À faire en sorte que les acteurs humanitaires aient pleinement et librement accès au pays et aux données essentielles en toute sécurité, à prendre des

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

mesures pour permettre aux organismes humanitaires d'acheminer l'aide en toute impartialité dans toutes les régions du pays, y compris les lieux de détention, en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, comme il s'y est engagé, à assurer l'accès à une alimentation adéquate et à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture viable, à l'adoption de mesures rationnelles de production et de distribution alimentaires et à l'augmentation des crédits alloués au secteur alimentaire, et à suivre de près comme il se doit l'action humanitaire;

n) À coopérer davantage avec les membres de l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à l'amélioration des conditions de vie de la population civile, notamment en progressant dans la réalisation des objectifs de développement durable;

o) À envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et d'y adhérer, pour permettre le dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme, à recommencer de rendre compte aux organes de contrôle de l'application des dispositions des traités auxquels il est partie, à participer véritablement aux examens conduits par ces organes et à tenir compte des observations finales dont ils lui font part afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays;

16. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à appliquer sans délai les recommandations de la Commission d'enquête;

17. *Engage* tous les États Membres, ses propres membres, le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations et instances régionales intergouvernementales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à appliquer celles-ci ou à y donner suite;

18. *Engage* l'ensemble du système des Nations Unies à continuer de prendre des mesures face à la situation préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée de manière coordonnée et unifiée;

19. *Engage* les programmes, fonds et institutions spécialisés concernés des Nations Unies ainsi que les autres organisations compétentes en la matière à aider le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à mettre en œuvre les recommandations issues de l'examen périodique universel et du rapport de la Commission d'enquête;

20. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée de collaborer de manière constructive avec ses interlocuteurs internationaux pour permettre une amélioration concrète de la situation des droits de l'homme sur le terrain, en priorité par le dialogue, la conduite dans le pays de visites officielles menées avec la liberté d'accès voulue pour évaluer pleinement la situation des droits de l'homme, des initiatives de coopération et la multiplication des contacts interpersonnels;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-treizième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation dans le pays et le Rapporteur spécial de continuer à rendre compte de ses conclusions et recommandations, ainsi que de la suite donnée à l'application des recommandations de la Commission d'enquête.